

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/01/98

Origine :
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Centres de Traitement Informatique
(Pour Information)

Réf. :
ACCG n° 2/98

Plan de classement :

65

Objet :

Dispositions particulières de règlement des prestations pour les assurés sociaux en situation de précarité.

Pièces jointes :

0 0

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

M. DRAY

01.42.79.36.87.

Date de Réponse :

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

27/01/98

Origine :
ACCG

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Centres de Traitement Informatique

(Pour Information)

Réf. : ACCG - N° 2/98

Objet : Dispositions particulières de règlement des prestations pour les assurés sociaux en situation de précarité.

Les pouvoirs publics ont attiré l'attention de la Caisse Nationale sur les difficultés financières que rencontrent certains assurés sociaux en situation de précarité.

En effet, leur accès aux soins est notamment rendu difficile d'une part par des délais de remboursement des prestations maladie et d'autre part, en cas de virements bancaires, par les saisies opérées sur les comptes bancaires de ces assurés.

Dès lors, il est demandé aux organismes d'instaurer, dans les délais les plus rapides et dans tous les centres de paiement, une procédure particulière de remboursement des prestations, applicable à tous les assurés sociaux qui vous seront signalés par la Mission d'Urgence Sociale mise récemment en place sous la houlette du Préfet de votre département.

Cette procédure de paiement consiste à remplacer le règlement effectué par virement bancaire, par l'émission de chèques, de lettres-chèques ou de mandats destinés à permettre à l'assuré social concerné d'obtenir directement en espèces, aux guichets des banques ou des bureaux de postes, le montant intégral du remboursement des prestations maladie.

A cet égard, il est indispensable que la Caisse prenne les contacts nécessaires avec la ou les banques disposant de guichets bien répartis sur la circonscription ainsi qu'avec le Trésor Public et la Poste, afin que cette procédure puisse être mise en œuvre.

Il est précisé qu'aucune autre formalité que la présentation d'une pièce d'identité ne devra être requise lors du versement des espèces.

De plus les remboursements doivent, dans leur totalité, bénéficier de cette procédure de règlement, qu'ils correspondent au versement d'un acompte préalable suivi d'un solde, ou de la totalité des prestations.

Le Directeur

L'Agent Comptable

Bertrand FRAGONARD

Alain BOUREZ